

LETTRE D'ENTENTE N° 4

OBJET : Affichage et attribution annuels à la Faculté de droit

Les parties conviennent de ce qui suit:

Compte tenu des pratiques antérieures à la Faculté de droit.

À titre de mesure exceptionnelle, l'affichage des cours prévu à la clause 10.05 de la convention collective se fait en vue de l'attribution annuelle des cours débutant au trimestre d'automne. Cet affichage aura lieu du 1^{er} au 15 juin.

Toutefois, cette mesure exceptionnelle n'exclut pas le recours à la procédure régulière d'affichage et d'attribution trimestrielle prévue à l'article 10 de la convention collective.